



Conseil économique et social

Distr. limitée
24 février 2023
Français
Original : anglais

Commission de statistique

Cinquante-quatrième session

28 février-3 mars 2023

Point 3 l) de l'ordre du jour provisoire*

Questions soumises pour examen et décision : méthodes de travail de la Commission de statistique

Projet de résolution déposé par le Bureau

Suite donnée à la question de la composition de la Commission de statistique

La Commission de statistique recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Suite donnée à la question de la composition de la Commission de statistique

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 8 (I) du 16 février 1946 et 8 (II) du 21 juin 1946, par lesquelles il a créé la Commission de statistique et en a défini le mandat et la composition,

Tenant compte de sa résolution 1147 (XLI) du 4 août 1966 sur l'élargissement de la composition de ses organes subsidiaires, dans laquelle il a décidé de porter à 24 le nombre des membres de la Commission de la statistique, sur la base d'une distribution géographique équitable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 1566 (L) du 3 mai 1971, dans laquelle il a souligné l'importance de la fonction de coordination de la Commission de statistique et la nécessité d'établir un système intégré de rassemblement, de traitement et de diffusion de données statistiques internationales, reconnu l'intérêt porté par la Commission de statistique et le Bureau de statistique aux questions liées à l'emploi d'ordinateurs au sein de l'Organisation des Nations Unies et des organismes apparentés, et prié le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec les institutions spécialisées et le Programme des Nations Unies pour le développement, une action concertée pour aider les pays en développement à renforcer leurs systèmes de statistiques,

* E/CN.3/2023/1.



Rappelant sa résolution [2022/3](#) du 8 juin 2022, dans laquelle il a appelé au renforcement de la coordination des programmes statistiques des divers organes et institutions des Nations Unies, et présenté la Commission de statistique comme le principal organe de coordination des programmes statistiques du système des Nations Unies,

Répondant à la préoccupation exprimée par la Commission de statistique au paragraphe g) de sa décision 53/105 du 11 mars 2022 concernant la question de la répartition géographique équitable sur la base de laquelle reposent les modalités de la composition de la Commission, l'objectif étant que les sous-régions et les petits États insulaires en développement ainsi que les pays les moins avancés y soient représentés comme il convient¹,

1. *Décide* de porter de 24 à 47 le nombre de membres de la Commission de statistique, ceux-ci devant être élus parmi les États Membres des Nations Unies selon la répartition suivante :

- a) Douze sièges pour les États d'Afrique ;
- b) Onze sièges pour les États d'Asie et du Pacifique ;
- c) Cinq sièges pour les États d'Europe orientale ;
- d) Neuf sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) Dix sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

2. *Décide* que l'élargissement de la composition de la Commission prendra effet à l'ouverture de la cinquante-cinquième session de la Commission de statistique.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 4 (E/2022/24)*, chap. I, sect. C.